

un chemin de Comté passant sur deux Municipalités, dont le conseil de l'une se soit saisi de l'administration des chemins, et dont les contribuables de l'autre demeurent chargés de leurs travaux, c'est-à-dire pour la confection duquel les contributions devraient être fournies d'une part en raison de la *valeur* et d'autre part en raison du *front* des lots, dans un pareil cas les contribuables ne pouvant en proportionner, il y aurait impossibilité d'agir ; ce qui démontre qu'un système basé sur différents modes de répartition doit être rejeté comme impraticable ; — mais la 57e Section suscitée jette encore plus d'incertitude dans son mode de répartition qui " sera prélevée par chaque personne ou " à raison de chaque lot. " Il semblerait qu'elle a été formulée pour servir à volonté tantôt suivant la *valeur* pour les chemins à être faits, par les conseils, et tantôt suivant le *front* des lots pour les chemins à être faits par les contribuables. Comme il n'y a aucun sens déterminé on pourrait prétendre aussi qu'un petit lot contribuera autant qu'un grand.

Quelque libérales que soient les vues dans lesquelles ces différentes dispositions touchant les cotisations aient été rédigées, elles ne doivent cependant pas être toutes adoptées indistinctement. Si l'on considère qu'il n'y a encore qu'un petit nombre d'instruits d'appelés à l'administration des affaires Municipales ; peu de commissaires comme de Juges de paix qui aient une étude suffisante de la loi pour discerner quel est le mode qui doit être appliqué à tels ou tels procédés soumis à leur juridiction, l'on ne saurait disconvenir que c'est l'uniformité qu'il faut dans les répartitions : il faut un seul mode de cotisations. C'est le moyen de bien faire réussir le système. Or, de toutes les espèces de répartitions sur les biens-fonds, qui sont suggérées dans le présent projet, celle à être faite d'après la *valeur* est la seule qui puisse pourvoir dans tous les cas, sans blesser les règles de la justice ; au lieu que les cotisations faites d'après le *front* ou l'*étendue en superficie* ou le *nombre* de lots ou le *nombre de personnes*, ne peuvent manquer de produire dans tous tous cas de grandes injustices.

C'est apparemment pour parer à de semblables conséquences que l'on a jugé comme indispensable de régler au chapitre des *Nouveaux Procès-Verbaux* Sect. 47. Parag. 4 " que tous procès verbal déterminera..... " si les occupants de quelques terres sont " plus intéressés que d'autres..... la part " des travaux à faire par chacun. " Mais toujours cette clause n'indique pas d'après quelle base l'officier déterminera cette part quand les intérêts sont différents. Mais avec le mode exclusif des cotisations d'après la *valeur*, on évite tous ces embarras.

L'on sait qu'il n'est pas aisé d'apprécier ce plus ou moins d'intérêt qui résulte entre les occupants, par exemple : de leurs voya-

ges plus ou moins multipliés dans un chemin et d'ajuster là-dessus leurs proportions des cotisations ; mais si l'on juge à propos de faire contribuer cet occupant à raison de son lot, et aussi à raison de ses voyages comme charretier, ce ne devrait pas être par une plus forte charge réelle sur le fonds, mais simplement par une plus forte composition personnelle en le chargeant de plus de journées de corvées. Comme aussi celui qui ne se servirait nullement de ce chemin, devrait être déchargé de toutes journées de corvées dans ce même chemin ; c'est le seul moyen de ramener l'équité sous ce rapport entre les contribuables.

Mais les conseils doivent demeurer libres d'établir ces distinctions quand autrement les contribuables ne se trouveraient pas proportionnés d'une manière équitable.

Cette même section statue que " toute " répartition légalement faite..... conti- " nuera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit " modifiée. " Sans doute que toute répartition payable en argent pour travaux de chemins, qui s'adjugent tous les six mois, doit être modifiée en conséquence.

L'on objecte qu'il y a beaucoup d'anciens procès-verbaux dont les répartitions, tant pour la confection première de l'ouvrage que pour l'entretien subséquent des chemins et ponts, sont faites d'après le front ou le nombre de lots ou l'étendue, que ce serait porter atteinte à ces procès-verbaux qui en font partie. En recourant aux statuts qui autorisaient les grands-voyers de recevoir les procès-verbaux, l'on trouve des dispositions expresses qui autorisent les inspecteurs à faire la répartition du coût des travaux, et s'il arrivait que les grands-voyers faisaient eux-mêmes ces répartitions et les inséraient dans leurs procès-verbaux, c'était pour épargner des frais aux intéressés, mais on ne peut pas dire pour cela que la répartition soit une partie intégrante du procès-verbal. Le procès-verbal est complet lorsque le chemin est fixé et que les lots assujettis sont désignés. La répartition vient ensuite qui établit la quote-part en ouvrage ou en argent que chacun doit contribuer. Le procès-verbal n'atteint que le sol et la répartition regarde les personnes. La répartition doit changer suivant le prix des choses, tandis que le chemin verbalisé ne change pas non plus que les lots y assujettis. Il n'y a donc aucune raison qui empêche la répartition basée sur l'évaluation, d'être suivie à l'égard de l'entretien des chemins anciennement verbalisés comme à l'égard des nouveaux chemins à verbaliser.

Nouveaux Procès-Verbaux.

SECTION XLVII.

Parag. 5. *Résolu*. — Que cette clause " dé- " termine la part de travaux, matériaux, en " argent..... et (plus bas,) cette part ne " sera pas changée par aucune évaluation " subséquente. " Pourtant le prix des travaux variera tous les six mois ; pourquoi ne

pas ré
en for
annu
contri
Par
" tout
" blie
" ver
phe 7
" vau
" ..
" d'a
" but
" Po
il ser
il fau
la pa
prix
positi
entre
servi
Da
plus
il y
laisse
cont
majo
perir
Pa
mieu
Pobl
Com
les
Pa
" Et
plus
chaq
R
géné
de d
tite
note
écute
ment
P
devi
par
R
nir
soit
rieu
de t
seu
d'an
des
teu
ces